



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-105

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-08-10-004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public maritime accordée à la SCI Choumat (5 pages)	Page 3
R02-2018-08-10-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public maritime accordée à M. et Mme LAGNIE Claudy (5 pages)	Page 9
R02-2018-08-21-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la parcelle section E n°83 - commune du François (6 pages)	Page 15
R02-2018-08-09-005 - arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2018 (6 pages)	Page 22

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-13-006 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de NAL RAPHAEL FELICITE (2 pages)	Page 29
R02-2018-08-23-010 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de RAMUS HUGUES EMMANUEL (2 pages)	Page 32

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-001 - Arrêté ouragan Maria aquaculteurs sinistrés (3 pages)	Page 35
R02-2018-08-23-002 - Arrêté ouragan Maria pêcheurs sinistrés (6 pages)	Page 39
R02-2018-08-23-007 - Arrêté portant attribution de fonds de secours aux particuliers à Mme Danielle Justine BILON suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 46
R02-2018-08-23-008 - Arrêté portant attribution de fonds de secours aux particuliers M Saint-Cyr SYLVANISE suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 50
R02-2018-08-23-009 - Arrêté portant attribution de fonds de secours aux particuliers M. Samuel DEMAZON suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 54
R02-2018-08-23-004 - Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à l'entreprise ECO-LOISIRS suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 58
R02-2018-08-23-006 - Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à l'entreprise GAUBAL-VATLINGON suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 62
R02-2018-08-23-005 - Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à l'entreprise MONTABORD suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 66
R02-2018-08-23-003 - Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à la Sté WAHOO CAFE suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages)	Page 70
R02-2018-08-23-011 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution (2 pages)	Page 74

DEAL

R02-2018-08-10-004

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine public maritime accordée à la SCI Choumat

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201808-0010

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par **La SCI CHOUMAT représentée par Monsieur VASSON Frédéric** et complétée le 11 juin 2018 ;

VU l'avis Favorable du Maire de la commune du Diamant, en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 août 2018, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La **SCI CHOUMAT** représentée par **Monsieur VASSON Frédéric**, domiciliés à Sans Pareil – Chemin Perdaf – 97215 RIVIERE SALEE est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle **E39** située au Lieu-dit « O'Mullane », sur le territoire de la commune du Diamant, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un accès de 16 m² à ses projets de constructions situées sur la parcelle E723.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. **La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande** formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai **d'UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (164 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique
(2ex dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),



10 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Copie à :

Monsieur le Maire du Diamant,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

DEPARTEMENT

COMMUNE
plan juin 2017

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: 0E

Echelle: 1/3003

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

À ...
le 11/06/2018
Signature

Département de la Martinique
Commune du DIAMANT

Leu-dit : 0° Mullone

PLAN DE MASSE

Demande d' A.O.T.

Echelle : 1/500

Plan cadastre : Section E n° 39

D.A. n°

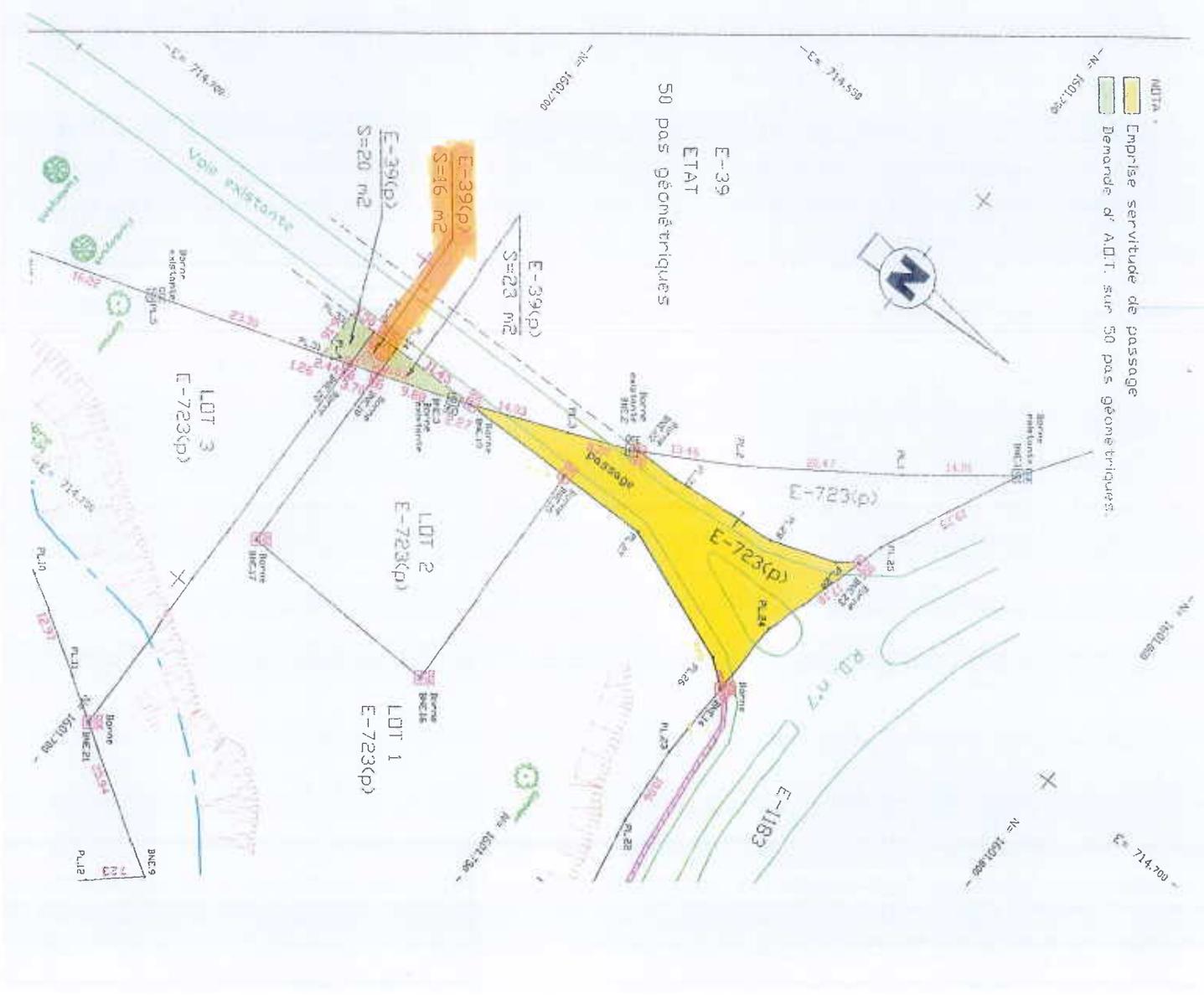
superficie mesurée 59ca.

Cabinet MOCCUOT-Selari
Géomètres-Experts

Immeuble Panorama
rue de Madame
97206 FORT-DE-FRANCE
tél : 0596 61 54 51
fax : 0596 61 51 18
e-mail : cabinet.mocquotselari@wanadoo.fr

Projeté le 13/10/2017

Ref: 11.06.6850



DEAL

R02-2018-08-10-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine public maritime accordée à M. et Mme LAGNIE
Claudy

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201808-0009

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par **M. et Mme LAGNIE Claudy** et complétée le 11 juin 2018 ;

VU l'avis Favorable du Maire de la commune du Diamant, en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 août 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame **LAGNIE Claudy**, domiciliés 16 petit chemin d'Epoye – 51490 SAINT MASMES sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle **E39** située au Lieu-dit « O'Mullane », sur le territoire de la commune du Diamant, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un accès de 23 m² au projet de construction situé sur la parcelle E723.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. **La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande** formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai **d'UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (164 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique
(2ex dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),



Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

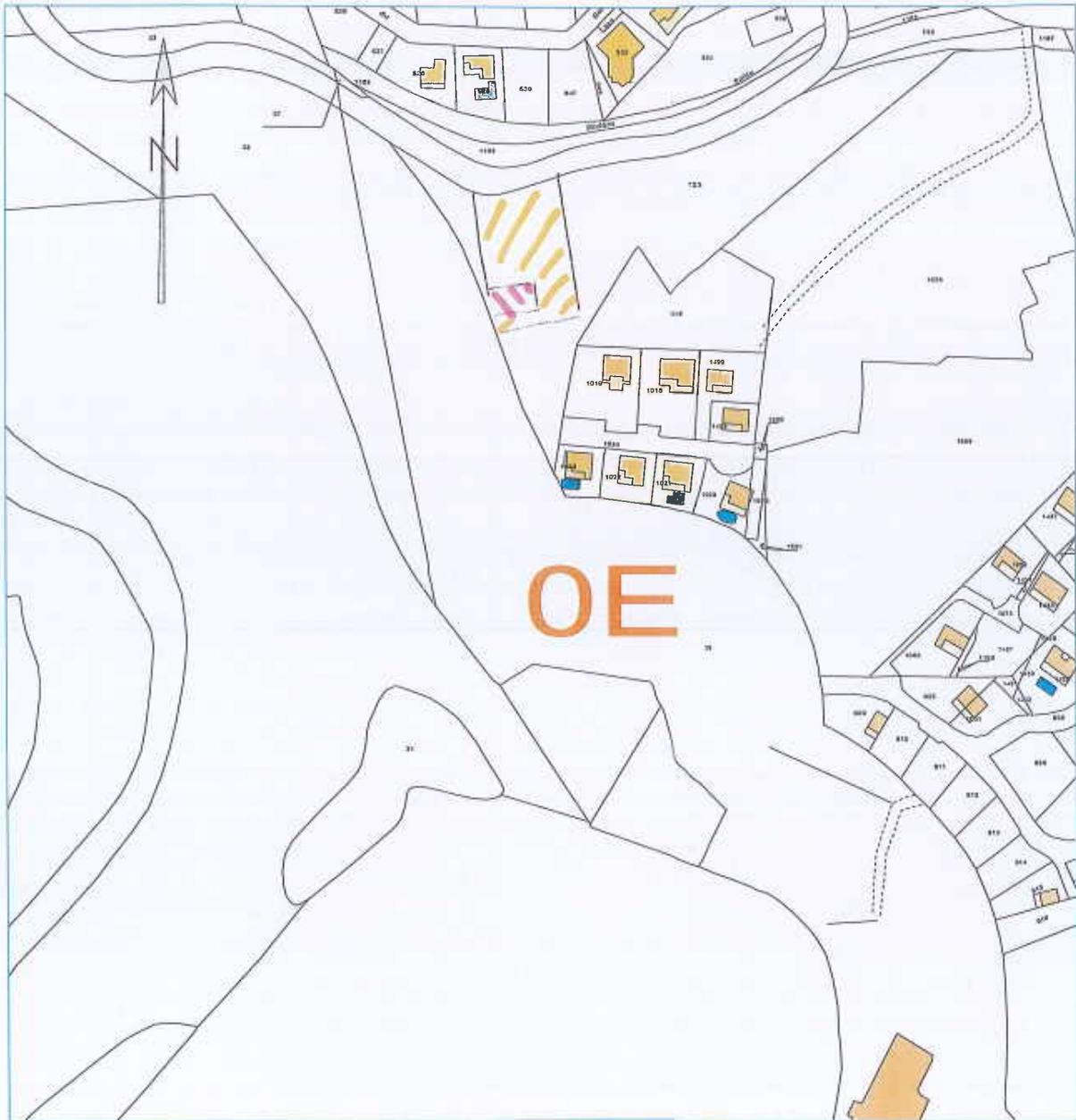
Nadine CHEVASSUS

10 AOUT 2018

Copie à :

Monsieur le Maire du Diamant,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 11/06/2018
Signature

DEAL

R02-2018-08-21-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la parcelle section E n°83 - commune du François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA PARCELLE SECTION E NUMERO 83 COMMUNE DE FRANCOIS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-35;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-01-18-014 portant prescriptions spécifiques relatif au prélèvement en eau souterraine au lieu-dit « Grand Fonds » au François ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 Juillet 2018, présenté par la SARLTI-FONDS représenté par Monsieur Alain VIVIES, enregistré sous le n° 972-2018-00025 et relatif à la création d'un plan d'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU la visite réalisée le 3 août 2018 en présence de Monsieur Alain VIVIES sur le site de la SARL TI-FONDS, parcelle section E n°83 de la commune du François ;

VU les compléments fournis par courriel du 3 août 2018 et demandés lors de la visite de contrôle du 3 août 2018 ;

VU le courriel du 10 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques tenant lieu de rapport de suites de visites ;

VU le courriel du gérant de la SARL TI-FONDS, M. Alain VIVIES, du 10 août 2018 mentionnant l'absence d'observations au regard du projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que les rubriques IOTA concernées par la création de la retenue d'eau doivent être clairement définies,

Considérant que la maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le bon état des eaux souterraines,

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir les mesures envisagées lors de la création et de la vidange,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL TI-FONDS dont le gérant est M. Alain VIVIES de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de création d'un plan d'eau sur la parcelle section E n°83 sur la commune du François.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Nature du IOTA
3.2.3.0 - 2°	Plans d'eau permanents ou non : 2°- dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Bassin de retenue d'eau de surface 7 255 m ²
3.2.4.0 - 2°	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7	D	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Vidange du bassin de retenue de 7 255 m ²

Article 6 : Information au service de la police de l'eau

Le service police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau, il en fait la demande au préfet qui statuera par arrêté.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions prévues dans le dossier pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.541-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du FRANCOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le maire de la commune de FRANCOIS,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,

Le chef du service mixte de police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 21 AOUT 2018

Pour le préfet de la MARTINIQUE

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau, objet du présent arrêté, est créé en vue d'alimenter en eaux propres une station, de conditionnement de fruits et de servir d'appoint pour l'irrigation de l'exploitation. Il est alimenté par deux forages existant dont le débit autorisé est de 30 m³/h par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé. Les pompes des forages alimentant la retenue et celles de la reprise d'eau de la retenue sont électriques. Le débit du bassin est de 50 m³/h soit au maximum 1 200 m³/j.

L'étanchéité du plan d'eau doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau. Les digues créées d'une hauteur maximal de 1,70 m TN doivent être construites de façon à assurer leur stabilité et comportées une revanche de 50 cm au-dessus des plus hautes eaux.

Emprise du projet	9 800 m ²
Surface du plan d'eau	7 255 m ²
Volume du bassin	15 000 m ³
Hauteur d'eau maximale	3 m
Revanche	50 cm (<i>devra être formalisée</i>)
Hauteur maximale de la digue	1,7 m

Les déblais de chantier seront régalez sur la parcelle.

Article 4 : Entretien du plan d'eau

La sarl TI-FONDS doit assurer l'entretien des digues et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur les digues.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. Un suivi du plan d'eau doit être réalisé afin de s'assurer de son étanchéité.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 5 : Vidange du plan d'eau

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu des dates de vidange. Les eaux de vidange sont dirigées vers le fossé à proximité. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place.

En cas de curage réalisé, les boues de curage devront être envoyées vers les filières dûment autorisées. La destination des matières de curage doit être précisée à la police de l'eau avant toute évacuation et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DEAL

R02-2018-08-09-005

arrête préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du
1er juillet 2018 au 31 décembre 2018**

LE PRÉFET

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2018, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2018 – 00022 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2018 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1966 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés ;

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés ;

CONSIDERANT que les membres du CODERST, réunis le 13 juillet 2018, ont émis un avis défavorable à l'encontre des points de prélèvements non conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable pour 6 mois maximum.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2018. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de

cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 4.1 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et du Service Mixte de Police de l'Environnement (AFB/ONCFS) auront constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution

des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.

- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
 - le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
 - le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
 - chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ; Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;

- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale

d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 6.1 : Mise en conformité des installations

Sur notification du présent arrêté, les irrigants dont les points de prélèvement ne sont pas conformes ne sont pas autorisés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, les exploitants des points impliqués ont fait l'objet d'un courrier stipulant qu'ils devront mettre en conformité leur installation de prélèvement ou s'engager à le faire par écrit, d'ici le 31 août 2018 s'ils souhaitent obtenir le renouvellement de leur autorisation. Auxquels cas, ils transmettront les justificatifs de cette mise en conformité ou engagement au service en charge de la police de l'eau, qui procédera après examen le cas échéant à la régularisation de leur situation.

Les mandants remplissant les conditions requises seront rajoutés à l'annexe du présent arrêté et porté à la connaissance du Préfet et du mandataire courant septembre 2018.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, aucune suite ne sera donnée à la demande.

ARTICLE 6.2 : Prescriptions relatives au point de prélèvement 460

Le point 460, relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est autorisé temporairement dans l'attente que le prélèvement soit intégré à l'autorisation préfectorale relative à cette dernière. La Distillerie du Simon doit engager dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires à cette modification.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

- 9 AOÛT 2018

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-13-006

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à
l'encontre de NAL RAPHAEL FELICITE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

M. NAL RAPHAEL FELICITE
n° siren 438100109
Quartier Saint James
97250 SAINT PIERRE

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes pour non présentation des liasses fiscales 2016,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2016 à la DEAL le 11 juillet 2018,

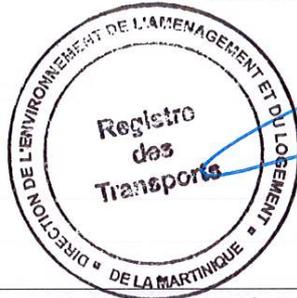
Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2018-06-12-010 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 1.1 JUIL. 2018
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-08-23-010

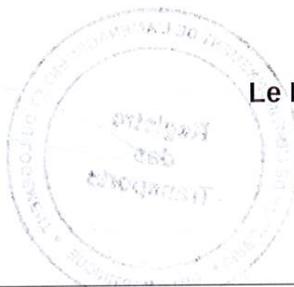
Arrêté rapportant une sanction administrative prise à
l'encontre de RAMUS HUGUES EMMANUEL

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique



ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

M. RAMUS HUGUES EMMANUEL
n° siren 351235064
Quartier Saint Laurent
97240 LE FRANCOIS

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes pour non présentation des liasses fiscales 2016,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2016 à la DEAL le 11 juillet 2018,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2018-06-14-010 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-001

Arrêté ouragan Maria aquaculteurs sinistrés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
Bureau de la gestion des Fonds d'Intervention

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire préfectorale aux Maires relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours Ouragan Maria en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une aide d'un montant total de **23 056,57 €** est répartie entre deux entreprises aquacoles, sinistrés suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 01230000502 du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Dans les deux mois qui suivent sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 5 :

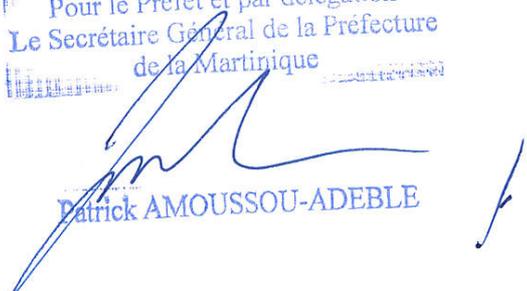
Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

21 AOUT 2018

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Aquaculteurs sinistrés suite à l'ouragan Maria

Annexe

N°	Nom	Prénom	N°Marin	Adresse	CP	Commune	Code	RIB/IBAN	SIRET		MONTANT AIDE
1	GRIFFIT	Raymond	05D8584	Rivière Mahaut	97250	Fond Saint Denis	FR76	1980 6002 9000 0211 7242 827	533 919 668 000	12	11 372,62 €
2	SUIVANT	Xavier	09L6886	¹³ Resd.Gondeau Montrose	97212	SAINT JOSEPH	FR76	1010 7007 4500 3370 1341 214	509 972 014 000	13	11 683,95 €
											23 056,57 €

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-002

Arrêté ouragan Maria pêcheurs sinistrés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
Bureau de la gestion des Fonds d'Intervention

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret , n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la circulaire préfectorale aux Maires relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours Ouragan Maria en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une aide d'un montant total de **169 083,48 €** est répartie entre 89 marins pêcheurs et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM), sinistrés suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique les 18 et 19 septembre 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

.../...

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123 , action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 01230000502, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Dans les deux mois qui suivent sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

21 AOUT 2018

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan Maria

Annexe

N°	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	RIB/IBAN	SIRET	MONTANT AIDE
1	ABRAHAM	Francis	Lot Gâchette 12 Gâchette	97231	Le ROBERT	1980 600 4225 6095 0500 155	45 232 014 600 015	2 808,00 €
2	ARDON	Robert Omer	Pointe Athanase	97280	Le Vauclin	1980 6000 0126 7113 8900 130	83 376 820 300 014	563,51 €
3	ARNERIN	Philippe Raoul	14 rue Victor Iamon	97290	Le MARIN	1010 7007 4600 5300 4202 974	83 450 720 400 016	375,68 €
4	AUDEL	Germain	Taupinière	97223	DIAMANT	10011 00020 1224706318V 49	52 999 614 200 012	963,90 €
5	AUSTER	Justilien Alphonse	voie 4 bis tartane	97220	Trinité	1010 7001 6700 8300 4259 236	41 387 410 800 025	1 323,98 €
6	BARRAST	Victor Chantal	CAP Fond repos crève cœur	97227	SAINTE ANNE	1010 7007 4600 9300 4185 415	51 252 328 300 012	892,50 €
7	BASPIN	Parfait	Bourg	97218	GRAND-RIVIERE	2004 1010 2000 2234 6A01 764	82 295 605 800 017	1 284,06 €
8	BERLIT	Patrice Guy	Taupinière	97223	DIAMANT	1010 7007 4600 0300 4360 068	81 063 164 800 013	499,80 €
9	BRELEUR	Fabrice Marc	7 allée du Tott Mitan Quartier la Xavier	97229	Les Trois Ilets	1010 7001 6700 9300 4353 859	82 815 436 900 015	571,20 €
10	BRIGITTE	Charlie Gervais	12 allée des raisiniers	97217	Les Anses d'arlet	2004 1010 2000 3141 6J01 702	81 775 075 500 016	1 957,33 €
11	BRIGITTE	Fabrice	5 rue des hibiscus	97217	Les Anses d'arlet	20041 01020 0050486M017 09	52 224 434 200 013	642,60 €
12	BRIVAL	Mickaël Bruno	Cap Ferré	97227	St-Anne	1308 8091 0401 5018 0009 206	52 218 154 400 019	6 965,17 €
13	CASTEL	Marius Yvon	Quartier la ferme	97229	Les trois Ilets	1615 9052 0600 0610 9494 138	44 237 757 800 012	390,96 €
14	CELIMENE	Manuel	19 bd Louis Landa	97280	Le Vauclin	1010 7002 5400 7370 2600 459	51 315 518 400 015	229,06 €
15	CHARLESIA	Victor Boniface	Morne P Chemin en Bois	97220	LA TRINITE	2004 1010 2000 4079 6E01 737	40 427 309 600 010	1 302,83 €
16	CHASSANG	Jonathan Grégory	Apt 2 Rés.les Hamaux de Deville	97228	SAINTE LUCE	1615 9053 3700 0202 3340 110	50 354 817 400 013	571,20 €
17	CLEMENT	Marcus Adolphe	VOIE 2 TARTANE	97220	LA TRINITE	3000 2061 8300 0000 0282 H77	80 522 798 000 010	1 339,49 €
18	COUREUR	Raymond	Pointe Theogène BP72	97280	Le Vauclin	2004 1010 2000 81532H01769	40 971 147 000 016	2 345,62 €
19	CRAMER	Dimitri Moise	47 rue des Eucalyptus	97240	LE FRANCOIS	2004 1010 2000 9958 2C01 712	52 408 826 700 017	5 154,12 €
20	CUTI	André Paul	Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	2004 1010 2001 0745 9P01 782	44 350 428 700 022	892,50 €
21	CUTI	Frantz Lucien	Quartier la ferme	97217	Les Anses d'arlet	1010 7001 6700 2300 4142 063	42 152 091 700 012	963,90 €
22	CUTI	Jean François	Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7007 4500 2300 4198 674	51 237 867 000 016	3 343,80 €

Pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan Maria

23	CUTI	Joël Julien	38 rue des Pêcheurs	97217	Les Anses d'arlet	1010 7007 4600 9300 4131 580	42 233 433 400 014	448,84 €
24	DELBOIS	Daniel	Poirier	97211	Rivière-Pilote	1010 7007 4600 8300 4184 688	38 407 641 000 016	1 127,82 €
25	DELOR	Max Anasthasie	Route Caritan	97227	SAINTE ANNE	1308 8091 0401 5539 0007 925	82 857 722 100 017	263,11 €
26	DORE	Lydie Corneille	Cap Chevalier	97227	SAINTE ANNE	1010 7007 4600 3310 2179 086	834 999 021 000 19	877,36 €
27	DORIVAL	Alfred Hubert	Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7001 6700 1300 4329 419	81 310 795 000 012	1 213,80 €
28	DUBOYER	Michel	Château Paille	97280	Le Vauclin	2004 1010 2000 6914 3S01 774	82 520 462 100 015	369,58 €
29	EMICA	Michel Mathias	Carrière CR de Morne Pérou	97280	Le Vauclin	1615 9052 0400 0203 4900 140	83 376 516 700 014	372,60 €
30	FELICITE	Demosthène Roger	11 rue de la sagesse Volga plage	97200	FORT DE FRANCE	2004 1010 2000 8913 6Y01 713	83 256 139 300 014	149,39 €
31	FERJULE	Jean michel	Four à chaux	97231	Robert	1535 8007 4500 8300 4445 058	50 250 158 800 011	501,44 €
32	FIRMIN	Daniel François	39 Lot Château Paille	97280	Le Vauclin	1010 7007 4600 9300 4404 926	49 109 136 900 018	2 208,30 €
33	GUSTO	Laurent	Lot. Bonaro Mongeral	97290	Le MARIN	1010 7007 4600 9300 4319 760	48 494 561 300 012	2 298,01 €
34	GUITTEAUD	Guibert Rodolphe	12 rue des pêcheurs Trois Rivières	97228	SAINTE LUCE	1615 9052 1000 0632 0754 064	343 630 430 000 19	1 836,00 €
35	GUY	Marie Joseph	Bellevue	97227	SAINTE ANNE	1010 7007 4600 2300 4382 280	42 066 864 200 010	966,08 €
36	HENRY	Willy	Morne des pères	97228	SAINTE LUCE	1010 7007 4600 6340 1493 294	50 889 216 300 017	1 746,88 €
37	ILDEPHONSE	Mickaël	Taupinière	97223	DIAMANT	1010 7007 4600 2300 4215 440	82 248 613 000 013	1 030,20 €
38	JEAN AIME	Bernabé Anasthasie	Chez Orfense DUVILLE rue AN BA COCO A	97220	Trinité	1535 8007 4500 7300 4189 415	40 804 046 700 016	1 940,40 €
39	JEAN-ALPHONSE	Bérard	Poirier	97211	Rivière-Pilote	1010 7007 4600 0300 4180 133	81 214 065 500 018	1 232,79 €
40	JEAN-ALPHONSE	Emmanuel	Rue case toto Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7007 4600 8300 4423 793	49 110 950 000 018	2 030,80 €
41	JEAN-ALPHONSE	William Luc	9 Rue case toto Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1615 9052 0600 0488 0154 065	83 281 503 900 017	126,09 €
42	LARCHER	Alain Felix	34 Rue des pêcheurs Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7006 2200 7300 4179 128	81 210 796 800 014	1 216,70 €
43	LARCHER	Romain Patrick	55 rue des pêcheurs Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	10011 00020 1224620592P 62	83 805 223 100 019	1 606,50 €
44	LAVIOLETTE	Germain Victor	40 lot. La plantation des coteaux	97228	SAINTE LUCE	1010 7007 4600 6360 1623 306	53 415 332 500 012	224,96 €
45	LEBEL	Lucien	rue Anatole France	97228	SAINTE LUCE	1010 7007 4600 8300 4178 286	441 583 473 000 26	902,00 €
46	LETUR	Jonas Francis	33 rue des Gommiers	97217	Les Anses d'arlet	1615 9052 0100 0513 0444 016	81 519 206 700 016	385,01 €

Pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan Maria

47	LICAN	Guy-André Prosper	7 voie Tartane	97220	LA TRINITE	2004 1010 2000 7007 6F01 734	83 259 552 400 014	2 403,08 €
48	LLORENS	Jacques	Dartault	97240	LE FRANCOIS	2004 1010 1613 3013 3N03 774	32 762 537 200 021	157,79 €
49	LOSAT	Serge	Derrière Morne Sud	97230	SAINTE MARIE	1010 7002 5800 9215 8266 017	40 048 025 700 015	2 754,00 €
50	LOUIS MARIE	Jean Marc	Duprey Petite Poterie	97290	Le MARIN	1615 9052 0900 0201 7140 141	81 201 478 500 016	6 609,60 €
51	LOUISY-LOUIS	Christian	Trois Riviere	97228	SAINTE LUCE	1535 8007 4600 5370 2539 834	44 159 725 900 015	1 329,30 €
52	LUGARD	Philippe Joachim	Pied du fort	97220	LA TRINITE	1010 7002 0900 2330 3522 039	42 436 819 900 016	2 524,50 €
53	LUGARD	Serge	L'autre Bord	97220	LA TRINITE	1615 9053 3400 0200 0870 105	42 450 818 200 013	682,04 €
54	LUPON	Patrick	Presqu'île	97240	LE FRANCOIS	1615 9052 0600 0202 3560 131	79 469 778 900 012	321,30 €
55	MANDOUKI	Alfred	Duprey	97290	Le MARIN	1010 7007 4600 1300 4183 188	394 609 796 000 21	1 031,85 €
56	MERINE	Christophe	17 allée des lataniers	97231	Le Robert	1010 7001 6700 9300 4367 051	79 063 499 200 016	1 648,74 €
57	MICHO	Joel Jean	Anse Maroquet	97280	Le Vauclin	1535 8007 4600 2300 4217 678	50 980 174 200 016	3 608,53 €
58	MICHO	Maximin Joel	22 Lot.Chateau Paille	97280	Le Vauclin	1615 9052 0400 0200 2930 104	84 506 394 600 017	714,00 €
59	MORI	Rodrigue	Cap Chevalier	97227	SAINTE ANNE	10011 00020 1222913339E09	82 241 746 500 017	4 447,34 €
60	MURAT-HODEBOURG	Patrice	Cap Chevalier	97227	SAINTE ANNE	1010 7007 4600 3330 4606 252	82 847 377 700 013	1 137,92 €
61	NAROU	Michaël Sylvestre	Résidence la Flotille 2 Bât. Rodam A4 Beauséjour	97220	LA TRINITE	1010 7001 6700 9300 4395 278	51 971 183 200 013	2 183,95 €
62	NAUD	Gérald Thomas	Corps de Garde	97228	St-Luce	1010 7007 4600 0300 4451 345	50 346 609 600 016	5 227,35 €
63	NAUD	Hervé Alain	91 rue des pêcheurs Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7007 4500 7300 4187 274	81 777 524 000 010	892,50 €
64	NAZAIRE	Grégory François Xavier	42 Bois Thibault route de Didier	97200	FORT DE FRANCE	1010 7001 6700 0340 3966 364	79 970 132 100 017	734,40 €
65	NORBERT	Philippe Serge	Cap Chevalier	97227	SAINTE ANNE	1010 7007 4600 8300 4324 368	47 931 195 300 018	6 232,20 €
66	NUBUL	Hervé	Pointe Faula	97280	Le Vauclin	2004 1010 2002 3505 0A01 738	79 479 640 900 017	3 713,22 €
67	PIERRE-GEROME	Daniel	Carrière	97280	Vauclin	1010 7007 4600 0300 2831 833	50 152 161 100 019	1 239,30 €
68	PRUDENT	Emmanuel	45 lot. Château Paille	97280	Le Vauclin	1010 7007 4600 2350 2849 857	47 931 201 900 025	8 099,75 €
69	PRUDENT	Jean michel	45 lot. Château Paille	97280	Le Vauclin	2004 1010 2001 9634 3R01 742	50 893 566 500 010	3 415,82 €

Pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan Maria

70	PUISY	Mathieu	Mathieu	97229	Les trois Ilets	1010 7001 6700 8380 2338 473	53 895 491 800 016	4 666,20 €
71	RADIGUET	Louis José	rue du Fromager Anse Mitan Morne pavillon Tartane	97220	LA TRINITE	1010 7002 0900 2330 1126 042	520 153 297 000 12	3 013,73 €
72	RAMDIME	Gary Laurent	2 impasse du corail	97229	Le CARBET	2004 1010 2002 2195 1M01 770	502 459 787 000 29	1 620,78 €
73	RAVAUD	Lucien Mauritiüs	62 lot. Anse Bellegarde	97220	LA TRINITE	1010 7001 6700 0300 4267 291	418 746 236 000 11	1 446,37 €
74	REGIS	Gesnel Marc	Chez REGIS Robert rue Trou copain	97220	LA TRINITE	1535 8007 4500 8300 4378 710	834 561 219 000 17	6 094,78 €
75	ROSET	Valery Claude	Res. Bois Riviere BT.Caimite A pte 3 Terreville	97223	Schoelcher	1615 9052 1000 0645 6974 074	49 977 422 200 016	1 956,47 €
76	SAINT-PRIX	Georges Max	Rue Victor SEVERE	97222	Case-Pilote	1308 8090 9006 8831 0004 395	83 805 187 800 018	287,70 €
77	SENZEMBA	Rufferman Jacques	Res. Les olympiades apt.8 Inmn. Makousa	97228	SAINTE LUCE	20041 01020 0080354C017 24	45 208 100 300 017	3 233,40 €
78	SIFFLET	Laurent Berthé	1A rue des Pruniers	97217	Les Anses d'arlet	20041 01020 0119492U017 23	82 050 718 400 019	249,90 €
79	SIFFLET	Raymond	Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1980 6000 0213 2732 0500 129	50 919 310 800 016	2 729,59 €
80	SIFFLET	Rudy	33 rue des Gommiers Petite Anse	97217	Les Anses d'arlet	1010 7007 4600 8300 4164 027	51 366 242 900 010	749,70 €
81	SILMAR	Daniel Joseph	Tartane Voie n°4	97220	LA TRINITE	1010 7001 6700 2300 4194 734	83 367 175 300 014	2 299,48 €
82	SYMPHON	Bramabé Luc	Duchene	97231	Le Robert	1010 7004 8400 2380 0790 839	348 745 035 000 25	1 612,23 €
83	TAMI	Philippe	Baie des mulets	97280	Le Vauclin	1010 7007 4600 0300 4154 137	49 851 239 100 018	3 286,30 €
84	TOUCHE	Fabrice	Chez Justine TOUCHE Glotin	97213	Gros-Morne	1131 5000 0104 8673 8128 551	79 893 782 700 011	3 152,61 €
85	TRIME	Eric	Voie de la poterie rue paille	97227	SAINTE ANNE	1131 5000 0104 3225 3147 750	51 010 564 600 010	960,70 €
86	URSULET	Hubert Clotilde	Beauregard	97240	LE FRANCOIS	1131 5000 0104 8433 5468 815	48 014 798 300 015	2 912,10 €
87	VAUDRAN	Francis Bernard	Gallochat	97217	Les Anses d'arlet	2004 1010 2000 6044 3K01 740	837 762 525 00017	1 138,32 €
88	VENTURA	Tony Ignace	En bas cacao Voie N°7 Tartane	97220	Trinité	1010 7007 4500 4300 4178 497	41 406 947 600 011	1 771,15 €
89	ZELINE	Gérard-Guy	Morne Honoré	97211	Rivière-Pilote	1308 8091 0404 4082 000 884	34 806 874 300 015	983,34 €
90	CRPMEM		Immeuble SEEN 2ème étage ZI la lézarde	97232	Le Lamentin	1010 7001 6700 3300 4260 645	403 858 103 000 19	3 354,27 €
							TOTAL	169 083,48 €

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-007

Arrêté portant attribution de fonds de secours aux
particuliers à Mme Danielle Justine BILON suite au
passage de l'ouragan Maria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX PARTICULIERS
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **480 €**, est accordée à **Danielle Justine BILON**, numéro de sécurité sociale **2 64 11 97 214 021 05**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE CR MARTINIQUE GUYANE

IBAN : FR76 19806 00012 13162950001 20

BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le

23 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Commune	Sinistré	N° SS	Photocopie carte vitale (ON)	Propriétaire (ON)	Assuré (ON)	Prise de vue de l'habitation (ON)	Bénéficiaire des prestations sociales	Revenu <= SMC	Imposable (ON)	Nombre de personnes à charge (0 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (ON)	Justificatifs des coûts	Montant total facturé total	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé (NB (ON))	Coût réel net par le CFS sur le 13/07/2018	Observations
LORRAINE	Mme Marie-Isabelle PAMPHILE	2 40 10 97 214 004 18	O	O	N	O	Retraite	800,00 €	N		table et banc pliant	N	Dévis	26 923,13	0,00	0,00%	0,00	480,00 €	Non éligible
	Mme Justine DANIEL BILON	2 64 11 97 214 021 05	O	N	N	O	RSA	480,00 €	N		table et banc pliant (20 167,44 €) - Pare électroménager - lits - matras - table - chaise - buffet - fauteuils - vêtements - parapluie (117 €)	Photos	Dévis	24 264,44	1 600,00	30,00%	480,00	480,00 €	Non éligible
	Mme Rosine AMBROSI	2 12 09 97 214 233 48	O	O	N	O		401,77 €	N	4	Françaises	Photos	Dévis	1 741,00	0,00	0,00%	0,00	300,00 €	Non éligible
	M. DE SCHEPPEFF Emme	1 52 05 99 131 334 51	O	O	N	O		670,00 €	N		Touille (38 501,15 €) - lit - table - salon - table - armoire (1 995 €)	Photos	Dévis	28 890,96	0,00	0,00%	0,00	300,00 €	Non éligible
	M. SIMONOT SYLVAINISE	1 47 07 97 214 004 63	O	O	N	O	Pension sociale handicapé	950,00 €	N	4	Porte d'entrée	N	Dévis	30 833,15	0,00	0,00%	0,00	300,00 €	Non éligible
	Felix de Valois VILDEUIL	1 40 11 97 214 004 57	O	O	N	O		600,00 €	N	4	Refrigérateur - cuisinière	N	Dévis	0,00	600,00	30,00%	180,00	0	Observations
	M. Josef ALGER	1 65 09 97 222 543 69	O	O	N	O		600,00 €	N	5	Refrigérateur	N	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Observations
	Mme Céline ALGER	Non renseigné	N	O	O	O		600,00 €	N		Mur de soutènement	O	Dévis	56 769,53	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Michel CLEM	2 48 03 97 209 055 97	O	O	N	O	Retraite	5 329,00 €	N		Mur de soutènement	O	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Armand CYRILLE	2 69 05 75 112 201 83	O	O	O	O	Non renseigné	Non renseigné	N		Machine à laver le linge - Imposition sous sol	O	Dévis	200,00	60,00	30,00%	60,00	0	Non éligible - bénéficiaire assuré
	Mme Marie-Gisèle DABO	Non renseigné	O	O	O	O	Non renseigné	Non renseigné	N		Mur de soutènement	N	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Thierry DEBRAY	1 55 04 08 480 121 33	O	O	O	O	Retraite	8 904,00 €	O		Mur de soutènement	N	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Marine JOSEPH AUGUSTE BONHOUR	Non fournie	N	O	N	O	Retraite	Non renseigné	N		Refrigérateur - machine à laver le linge - lit - table - chaise	N	Dévis	0,00	1 000,00	30,00%	300,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Marie Oona JOSEPH COUSIN	Non fournie	N	O	N	O	Retraite	2 025,23 €	N	4	Refrigerateur - machine à laver le linge - lit - table - chaise	N	Dévis	11 893,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Christiane LHOISIRY	2 59 07 97 722 427 25	N	Non renseigné	Non renseigné	N		2 025,23 €	N		Lit - table - chaise et chaises	N	Dévis	0,00	1 000,00	30,00%	300,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Bianca MAHETTE	2 74 06 75 114 589 96	N	N	renseigné	N		2 025,23 €	N	4	Fragration de la route tracée à la maison	Photos	Dévis	11 893,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Evelynne MAREM BRULLI	Non renseigné	N	O	O	O	Non renseigné	Non renseigné	N		Mur de soutènement	Photos	Dévis	419 231,68	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Arlene MOULLE	1 48 06 97 22 946 79	O	O	O	O	Retraite	2 172,54 €	N	3	Refrigerateur - machine à laver le linge - gisement de terrain sur l'habitation	Photos	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Hélène ORNEAU	2 59 10 97 210 009 28	O	O	O	O	Retraite	443,00 €	N		Gisement de terrain - mur de soutènement	N	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Renée PERSANIE	2 59 09 97 222 223 13	O	O	O	O	Retraite	443,00 €	N		Gisement de terrain - mur de soutènement	N	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Wilford RODONY SAMY	2 59 06 97 209 151 45	N	Non renseigné	Non renseigné	N	Non renseigné	Non renseigné	O		Travaux de terrassement	Photos	Dévis	134 190,87	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Yolane TORTECH	2 52 10 97 213 110 33	O	O	Non renseigné	N	Non renseigné	1 900,00 €	N		Touche endommagée	Photos	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Romane YADUS	1 81 10 97 230 071 34	O	Non renseigné	Non renseigné	N	Non renseigné	Non renseigné	N		irradiation d'eau dans la volute - tuyauterie arrachée	Photos	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	M. Francis YADUS WILLIAM	Non renseigné	N	N			Gisement de terrain manquant la fosse septique	Non renseigné	N	4	Travaux de terrassement - meubles de cuisine	Photos	Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Franck ZIDE	1 69 05 972 220 11 66	O	O	O	O		Non renseigné	N	4	Travaux de terrassement - meubles de cuisine	Photos	Dévis	41 872,32	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement
	Mme Florence ZIE-ME	2 55 10 97 213 183 07	O	Non renseigné	Non renseigné	N	Epiloteur agricole	Non renseigné	N	4	Touche		Dévis	0,00	0,00	0,00%	0,00	0	Non éligible - mur de soutènement

ARRONDISSEMENT DE SAINT PIERRE / Intempéries du 18 septembre 2017

Demande d'aide au Fonds de Secours Outre Mer 2017

Dossiers validés

Commune	Sinistré	N° SS	Photocopie carte vitale (ON)	Propriétaire (ON)	Assuré (ON)	Prise de vue de l'habitation (ON)	Bénéficiaire des prestations sociales	Revenu <= SMC	Imposable (ON)	Nombre de personnes à charge (0 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (ON)	Justificatifs des coûts	Montant total facturé total	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé (NB (ON))	Coût réel net par le CFS sur le 13/07/2018	Observations
CABRET	M. Samuel DESMAZON	1 69 06 75 213 164 20	O	N	N	O	SALARIE	1 088 € / mois	N	2	Electroménager - mobilier d'extérieur - chaise eau - climatiseur -	O	Dévis	6 473,94	1 800,00	30,00%	540,00	540,00 €	Non éligible - mur de soutènement

Grilles forfaitaire

Bien	Prix forfaitaire
Refrigerateur	400,00
Machine à laver le linge	200,00
Mobilier d'extérieur	500,00
Forniture mobilier de bureau	500,00
Autre	500,00

1 320,00 € déduction de remise

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-008

Arrêté portant attribution de fonds de secours aux
particuliers M Saint-Cyr SYLVANISE suite au passage de
l'ouragan Maria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX PARTICULIERS
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **300 €**, est accordée à **Saint Cyr SYLVANISE**, numéro de sécurité sociale **1 47 07 97 214 006 63**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE CR MARTINIQUE GUYANE
IBAN : FR76 19806 00012 00715042001 55
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le

23 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Commune	Sinistré	N° SS	Photocopie formulaire (O/N)	Propriétaire (O/N)	Assuré (O/N)	Preuve de ressources (O/N)	Bénéficiaire des minima sociaux	Revenu «- SMIC	Imposable (O/N)	Nombre de personnes à charge (0 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (O/N)	Justificatif s des codes	Montant total des sinistres	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé	RIB (O/N)	décaissements prévus par le CFSF réuni le 13/07/2018	Observations
LOMBARDI	Mme Marie-Louise PAUPHILLÉ	2 40 10 97 214 004 18	O	O	N	O	Retraite	800,00 €	N		colonne et faux plafond	N	Dévis	28 823,13	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Justine DANIEL BILON	2 54 11 97 214 021 05	O	N	N	O	RSA	480,00 €	N		colonne et faux plafond (20 167,44 €) - Petite électronique - lits - matelas - table - chaise - buffet - bureaux - vêtements - fermetures (117 €)	Photos	Dévis	24 284,44	1 600,00	30,00%	480,00	O	480,00 €	Non éligible
	Mme Rosalia AMBROSI	2 22 02 97 214 329 49	O	O	N	O		407,77 €	N	4	Fermetures	Photos	Dévis	1 741,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	M. DE SCHIEPPE EMMER	1 52 02 99 131 334 51	O	N	N	O	Retraite	670,00 €	N	4	Tolure (28 650,15 €) - litere - salon - table - armoire (1 983 €)	Photos	Dévis	24 650,88	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	M. Saint-Cyr SYLVANISE	1 47 07 97 214 006 63	O	N	N	O	Pension sociale municipale	850,00 €	N	4	Porte d'entrée	Attestation CAS	Dévis	30 833,15	1 000,00	30,00%	300,00	O	300,00 €	Non éligible
	Félix de Vieux VALDEUIL	1 40 11 97 214 804 57	O	O	N	O			N			N		0,00	0,00			O		Non éligible
ROBERT	M. José ALGER	1 65 08 97 222 543 69	O	O	N	Non renseigné		600,00 €	N	4	Réfrigérateur - chaudière	N	N	0,00	600,00	30,00%	180,00	O		Observations
	Mme Carol ALGER	Non renseigné	N	O	O	O			N	5	Réfrigérateur	N	N	0,00	0,00	0,00	0,00	O		
	M. Amick CVALE	2 48 02 75 112 201 83	O	O	O	O	Non renseigné		N		Machine à laver le linge - inondation sous-sol	O	N	200,00	60,00	30,00%	0,00	O		Non éligible - bénéficiaire assuré
	Mme Marie-Gabrielle DAMBO	Non renseigné	O	O	O	O	Non renseigné		N		Non renseigné	O	N					O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge - bénéficiaire dépasse le plafond de salaire
	M. Thierry DEBLAY	1 55 04 08 480 121 33	O	O	O	O		8 504,00 €	O		Mur de soutènement	N	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge - bénéficiaire dépasse le plafond de salaire
	Mme Marie JOSEPH AUGUSTE BONNEUR LOUISIA	Non fournie	N	O	N	O	Retraite		N		Réfrigérateur - machine à laver le linge - litere	N	N		1 100,00	30,00%	330,00	O		Vérification à faire si assuré. Cf sort des pressions sèches
	Mme Marie Odile JOSEPH LOUISIA	Non fournie	N	O	N	O		2 251,55 €	O		Cheminement - mur	Photos	O	419 231,68	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Christine LUDSIVY	2 29 07 97 722 427 25	N	Non renseigné	Non renseigné	N			N		litere - tables et chaises	N	N	0,00	1 000,00	30,00%	300,00	O		Vérification à faire si assuré
	Mme Beatrice MAHETTE	2 71 02 75 114 589 36	N	N	Non renseigné	O		2 025,23 €	N	4	Flagstone de la route dracés à la maison	Photos	O	11 893,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Evelyne MAREM	Non renseigné	O	O	O	O			N		Non renseigné	N	N					O		Pas de demande pressée
	Mme Paulette MERRINE BRILLU	Non renseigné	N	O	O	O			N		Mur de soutènement	N	N					O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge
	M. Assène NCHILE	1 48 03 97 22 946 79	O	O	O	O		2 172,54 €	N	3	Réfrigérateur - machine à laver le linge	Photos	N	2 785,00 €	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - bénéficiaire assuré
	Mme Hélène ORVEAU	2 56 10 97 210 009 28	O	N	O	O			N		gisement de terrain sur inondation	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Renée PERSANIE	2 50 09 97 222 223 13	O	O	O	O	Retraite	443,00 €	N		gisement de terrain - mur de soutènement	N	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	M. Viktor PODONY	Illisible	O	Non renseigné	Non renseigné	O			O		Traux de terrassement	Photos	Dévis	134 190,87	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Yolaine TORTECH SALLY	2 56 06 97 209 151 45	N	Non renseigné	Non renseigné	O			N		Tolure endommagée	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	Mme Romane VAULUS	2 52 10 97 213 110 33	O	O	Non renseigné	O		1 800,00 €	N		Inondation d'eau dans la toiture - boyau de machine à laver	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible
	M. Franck VAULUS	1 81 10 97 230 071 34	O	Non renseigné	Non renseigné	O			N		Traux de terrassement	N	N					O		Non éligible
	Mme Rosette VICTORIE WILLIAM	Non renseigné	N	N	Non renseigné	O			N		gisement de terrain menaçant la fosse septique	N	N					O		Non éligible
	Mme Franck ZOBE	1 69 05 97 220 11 66	O	O	O	O			N	4	Traux de terrassement - meubles de cuisine	Photos	N					O		Non éligible - bénéficiaire assuré - revenu de terrassement non éligible
	Mme Florence ZIEHME	2 55 10 97 213 183 07	O	Non renseigné	Non renseigné	O			N	4	Tolure	N	N	41 872,32				O		Non éligible

27/02/2018 ARRONDISSEMENT DE SAINT PIERRE / Intempéries du 18 septembre 2017
Demande d'aide au Fonds de Secours OUTRE MER 2017

Déclarations de sinistres

Commune	Sinistré	N° SS	Photocopie formulaire (O/N)	Propriétaire (O/N)	Assuré (O/N)	Preuve de ressources (O/N)	Bénéficiaire des minima sociaux	Revenu «- SMIC	Imposable (O/N)	Nombre de personnes à charge (0 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (O/N)	Justificatif s des codes	Montant total des sinistres	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé	RIB (O/N)	décaissements prévus par le CFSF réuni le 13/07/2018	Observations
CABRET	M. Samuel DESMAZON	1 63 06 75 213 164 20	O	N	N	O	SALARIE	1 098 €/mois	N	2	Electronique - mobilier ordinateur - chaise eau - simulateur -	O	Dévis	6 473,94	1 800,00	30,00%	540,00	O	540,00 €	Observations

Grille forfaitaire

Bien	Prix forfaitaire
Réfrigérateur	400,00
Casséroulles	200,00
Machine à laver le linge	200,00
Ferme mobile de base	500,00
Autres	500,00

1 300,00 € déduction de mensuelle

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-009

Arrêté portant attribution de fonds de secours aux
particuliers M. Samuel DEMAZON suite au passage de
l'ouragan Maria



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX PARTICULIERS
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **540 €**, est accordée à **Samuel DESMAZON**, numéro de sécurité sociale **1 63 06 75 213 164 20**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2: Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : BRED BANQUE POPULAIRE
IBAN : FR76 1010 7001 9200 8119 2490 242
BIC : BREDFRPPXX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Dossiers éligibles

Commune	Statut	N° SS	Propriétaire cote-valeur foncière (ON)	Propriétaire (ON)	Assuré (ON)	Preuve de ressources (ON)	Bénéficiaire des minifonds sociaux	Revenu «- SMC	Imposable (ON)	Nombre de personnes à charges (3 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (ON)	Justificatif des coûts	Montant total des déductions	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé	RIB (ON)	Coût des travaux par le CPS (révisé le 15/07/2018)	Observations	
LOGRAN	Mme Marie-Jeanne PAUPHLE	2 40 10 97 214 004 18	O	O	N	O	Retraite	800,00 €	N		roule et faux plafond	N	Devis	26 923,13	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	Mme Justine Danville BILON	2 64 11 97 214 021 05	O	N	N	O	RSA	480,00 €	N		roule et faux plafond (20 167,44 € - Porte électroménager - lits - matelas - table - chaise - buffet - fauteuils - vêtements - tapis (4 177 €))	Photos	Devis	24 294,44	1 800,00	30,00%	480,00	O	480,00 €	Non éligible	
	Mme Rosina AMEROSI	2 72 09 97 214 329 49	O	O	N			407,77 €	N	4	Fautes	Photos	Devis	1 741,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	M. DE SCHERPER Etienne	1 52 05 95 131 324 51	O	O	N		Retraité	670,00 €	N	4	Touille	Photos	Devis	24 890,86	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	M. SMIT-CY SYLVAIN	1 47 07 97 214 006 63	O	O	N		Parcours adulte handicapé	890,00 €	N	4	Touille (28 600,15 €) - lit - table - salon - table - armoire (1 983 €)	Attestation CAS	Devis	30 833,15	1 000,00	30,00%	300,00	O	300,00 €	Non éligible	
	Falès de Vabas VILDEUIL	1 40 11 97 214 804 57	O	O	N				N	4	Porte ouverte	N		0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	ROBERT																				Observations
	M. José ALGER	1 63 08 97 222 543 69	O	O	N	Non renseigné			N	4	Réfrigérateur - chaudière	N	N	0,00	600,00	30,00%	180,00	O			Observations
	Mme Carole ALGER	Non renseigné	N	O	O	O		600,00 €	N	5	Réfrigérateur	N	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O			Observations
	M. MICHEL CLEM	2 48 03 97 209 055 97	O	O	O	N	Retraité	5 329,00 €	N		Mur de soutènement	O	O	55 759,53	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge - bénéficiaire dépasse le plafond de salaire	
	M. Amick CYRILLE	2 68 05 75 112 201 83	O	O	O				N		Non renseigné	O	N	200,00	60,00	30,00%	0,00	O		Non éligible - bénéficiaire assuré	
	Mme Marie-Claire DAMBO	Non renseigné	O	O	O	N	Non renseigné	Non renseigné	N		Machine à laver le linge - Invention sous sol	O	N	200,00	60,00	30,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge - bénéficiaire dépasse le plafond de salaire	
	M. Thierry DELRAY	1 55 04 08 489 121 53	O	O	O	O		8 904,00 €	O		Mur de soutènement	N	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge - bénéficiaire dépasse le plafond de salaire	
	Mme Marie-Joséphine AUGUSTE BOHHEUR LOUISA	Non renseigné	N	O	N		Retraité	2 251,53 €	O		Doboisier + mur volet roulant	Photos	O	419 231,68	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - le bénéficiaire dépasse le plafond de salaire	
	Mme Jeanne Julie LIMONIS	2 51 05 97 213 040	O	O	N				N		Réfrigérateur - machine à laver le linge - lit	N	N	0,00	1 000,00	30,00%	300,00	O		Visitation à faire si assurée. Ce sont des personnes âgées	
	Mme Christine LUDOSKY	2 59 07 97 722 427 25	N	Non renseigné	Non renseigné	N			N		Lit - table et chaises	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	Mme Bernice MAUETTE	2 74 08 75 114 589 36	N	N	Non renseigné			2 025,23 €	N	4	Fragrisation de la route et accès à la maison	Photos	O	11 893,00	0,00	0,00%	0,00	O		Par de demande précise	
	Mme Evelyn MAREM	Non renseigné							N		Non renseigné		O	500,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge	
	Mme Paulette MERINNE BROU	Non renseigné	N	O					N		Mur de soutènement		O	2 785,00 €	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - bénéficiaire assuré	
	M. Arden MOULLE	1 48 05 97 22 946 79	O	O	O			2 122,54 €	N	3	Réfrigérateur - machine à laver le linge	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement non pris en charge	
	Mme Hélène ORNEAU	2 56 10 97 210 009 28	O	N	O				N		gissement de terrain sur machine	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - bénéficiaire assuré	
	Mme Renette PERSANIE	2 50 09 97 222 223 13	O	O	O		Retraite	443,00 €	N		Gissement de terrain - mur de soutènement	N	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible - mur de soutènement assuré	
	M. Wilrod RODONY	Non renseigné	O	Non renseigné	Non renseigné				O		Travaux de terrassement	Photos	Devis	134 190,87	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	Mme Yoane TORTECH SANY	2 58 06 97 208 151 45	N	Non renseigné	Non renseigné				O		Touche endommagée	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	Mme Romane VAJUS	2 52 10 97 213 110 33	O	O	Non renseigné			1 800,00 €	N		Infirmité dans la toule - Urvalone arrachée	Photos	N	0,00	0,00	0,00%	0,00	O		Non éligible	
	M. Francis VAJUS	1 81 10 97 220 071 34	O	Non renseigné	Non renseigné				N		Travaux de terrassement							O		Non éligible	
	Mme Rosette VICTORIA MULLAN	Non renseigné	N	N					N		Gissement de terrain menaçant la fosse septique							O		Non éligible	
	Mme Franck ZIOEE	1 69 05 97 220 11 66	O	O	O				N	4	Travaux de terrassement - meubles de cuisine	Photos						O		Non éligible - bénéficiaire assuré - travaux de terrassement non éligible	
	Mme Pierres ZIEAME	2 55 10 97 213 183 07	O	Non renseigné	Non renseigné		Epiciant agricole			4	Touille			41 872,32				O		Non éligible	

ARRONDISSEMENT DE SAINT PIERRE / Intéprétés du 18 septembre 2017
Demande d'aide au Fonds de Secours OUTRE MER 2017

Déclarations de sinistres

Commune	Sinistre	N° SS	Protocole cote-valeur foncière (ON)	Propriétaire (ON)	Assuré (ON)	Preuve de ressources (ON)	Bénéficiaire des minifonds sociaux	Revenu «- SMC	Imposable (ON)	Nombre de personnes à charges (3 ou plus)	Biens mobiliers endommagés	Justificatifs dommages (ON)	Justificatif des coûts	Montant total des déductions	Montant forfaitaire total	Taux d'aide	Montant proposé	RIB (ON)	Coût des travaux par le CPS (révisé le 15/07/2018)	Observations
CASSET			O	N	N	O	SALARIE	1 008 € / mois	N	2	Emploi d'un ménage - mobilier ordinaire - chaise - table - armoire - rideaux - tapis	O	Devis	6 473,94	1 800,00	30,00%	540,00	O	540,00 €	

Grille forfaitaire

Bien	Prix forfaitaire
Réfrigérateur	400,00
Cuiseur	200,00
Machine à laver le linge	200,00
Mobilier (meuble) de base	500,00
Lit	200,00

1 320,00 € Déductions de sinistres

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-004

Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à
l'entreprise ECO-LOISIRS suite au passage de l'ouragan
Maria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX ENTREPRISES
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **7 872 €**, est accordée à l'entreprise **ECO-LOISIRS**, numéro de SIRET **438 893 158 00024**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

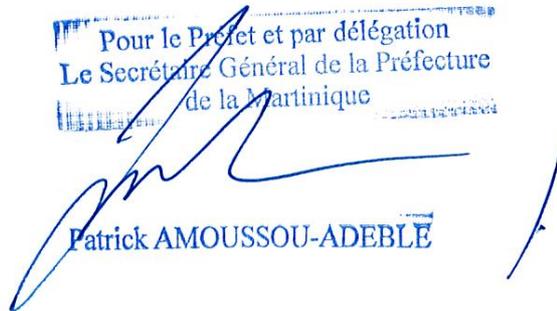
Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : BRED BANQUE POPULAIRE
IBAN : FR76 1010 7003 8000 3405 1050 022
BIC : BREDFRPPFDF

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **23 AOUT 2018**

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-006

Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à
l'entreprise GAUBAL-VATLINGON suite au passage de
l'ouragan Maria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX ENTREPRISES
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **8 908, 93 €**, est accordée à l'entreprise **GAUBAL-VATILINGON**, numéro de SIRET **433 797 057 00018**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

IBAN : FR76 1615 9052 0300 0204 2550 157

BIC : CMCIFR2A

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Intempéries du 19 septembre 2017 – déclarations de sinistre d'entreprises familiales ou artisanales

COMMUNE	Nom de l'entreprise	Gérant	Activité	Effectif	Justificatif propriété des locaux (O/N)	Justificatif économique entreprise (O/N)	Dommages subis sur les locaux (O/N)	Justificatif dommages sur les locaux (O/N)	Justificatif remplacement tout ou partie des locaux (O/N)	Estimation du coût de réparation (O/N)	Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu	Coûts DCOM sur Immobilier	Dommages subis sur les équipements (O/N)	Justificatif dommages sur les équipements (O/N)	Justificatif remplacement tout ou partie des équipements endommagés (O/N)	Estimation du coût de réparation ou de rachat (O/N)	Taux d'indemnisation proposé	Montant proposé	Compte DCOM mobilier	Montant proposé	Montant total DCOM	Observations
LE CARBET	CAPTAIN TOSH	Olivier GALBAL-VALINGTON	Pêche en mer, excursion de dauphins	1	Cabanne construite sur ACT (autorisation temporaire du domaine public)/peu paiement ACT annuel 2017	Documents économiques emportés dans la tempête	Cabanne détruite en totalité	Oui, photos	Oui, factures et devis	25 581,59	0,03%	7 674,40	7 674,40	Matériel de pêche (net, matériel hauteur pression)	Oui, photos	Oui, factures et devis	4 111,77	0,03%	1 233,53	1 234,53	8 908,93 €	Très petite entreprise de proximité dont la cabanne de pêche construite sur le domaine public est soumise à l'occupation temporaire (autorisation d'occupation temporaire à été soumise d'un mètre deux mètres d'eau et emportée dans la mer. De fait, la cabanne de pêche servant également de lieu de stockage du matériel servant à la pêche a été complètement détruite sa reconstruction est de fait directement nécessaire à la reprise de l'activité principale. Les travaux de reconstruction sont estimés à 30 % sur les équipements complémentaires DDCCTE. Situation des locaux : les locaux sont situés dans un localisé du matériel de pêche en cabanne (Voir photos jointes au dossier papier) or le propriétaire ne dispose pas de fonds propres de nature à planifier la reprise de son activité	
LE CARBET	WA-HOO CAFE	M. Ambrose KIND	Débit de boissons sur place et à emporter	3	Titulaire d'un arrêté ACT (autorisation d'occupation temporaire)	Déclaration sur le grand livre exercice comptable 2017 (Entreprise créée le 25 Juin 1999)	l'ouragan a emporté la structure du local et son matériel	Oui, photos, visite du Préfet de Martinique le 19/09/17	Oui, devis	19 227,13	0,03%	5 768,10	5 768,10	matériel cuisine et vitres, cuisine bar et caisse enregistreuse	Oui, photos	Oui, devis à hauteur de	14 383,72	0,03%	4 309,11	4 310,11	10 078,21 €	Très petite entreprise dont 90% des installations ont été sumergées par les eaux et détruites à 90% par les vents et les eaux. Observations complémentaires DDCCTE (les travaux envisagés sont strictement nécessaires à la reprise de l'activité dans des conditions qui permettent une exploitation normale équivalente à celle antérieure à l'ouragan)	
SAINT-PIERRE	RESTAURANT T CYPARIS	Jocelyne MONTABORD	Restauration	4	propriétaire	Avis impôts personnels (avis d'imposition/avis personnel de la gérance)	Photos avant et après l'ouragan	photos	Devis et factures	50 906,00	0,03%	15 272,40	15 272,40	Armoires, réfrigérateur, friteuse, tables et chaises	Oui, factures, devis	Oui, devis à hauteur de 35165,76 €	35165,78	0,03%	10 549,73	10 550,73	25 823,13 €	La terrasse de restaurant accueillant 90% des clients a été totalement restaurée. Les travaux de terrassement ont été réalisés par la restauration dédité. A avril 2018, l'employeur n'a pu reprendre son activité en terrasse. Observations complémentaires DDCCTE : N.B. Les travaux envisagés sont strictement nécessaires à la reprise de l'activité dans des conditions qui permettent une exploitation normale équivalente à celle antérieure à l'ouragan	
SAINT-ANNE	MAYA BEACH	Mariane MARCIAL	LOISIRS Nautiques	2	Propriétaire de pallolette titulaire d'une ACT	Perte totale d'actifs depuis les intempéries	les photos à emporter la structure du local avec tout son matériel	Photos après ouragan	devis	26 240,00	0,03%	7 872,00	7 872,00	aucun							7 872,00 €	Application d'un taux d'obsolescence de 30 % sur mobiliers directement liés à l'activité. Les travaux de terrassement ont été réalisés par la restauration dédité. A avril 2018, l'employeur n'a pu reprendre son activité en terrasse. Observations complémentaires DDCCTE : N.B. Les travaux envisagés sont strictement nécessaires à la reprise de l'activité dans des conditions qui permettent une exploitation normale équivalente à celle antérieure à l'ouragan	
										121 956,72		36 586,90					53 641,27			16 056,27	52 692,27 €	TOTAL	

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-005

Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à
l'entreprise MONTABORD suite au passage de l'ouragan
Maria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

**INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA
ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX ENTREPRISES
DÉCISION INDIVIDUELLE**

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **25 823, 13 €**, est accordée à l'entreprise **MONTABORD**, numéro de SIRET **326 543 857 00014**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE GUYANE

IBAN : FR76 1980 6000 0612 1695 1000 150

BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-003

**Arrêté portant attribution de fonds de secours OM à la Sté
WAHOO CAFE suite au passage de l'ouragan Maria**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

INTEMPÉRIES DU 18 SEPTEMBRE 2017 OURAGAN MARIA ATTRIBUTION DU FONDS DE SECOURS OUTRE MER AUX ENTREPRISES DÉCISION INDIVIDUELLE

Arrêté n°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du 2 octobre 2017 du Ministère des Outre-Mer, relative à l'intervention du fonds de secours ;

Vu la décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) réuni le 13 juillet 2018 ;

Vu la notification d'attribution du 31 juillet 2018 du fonds de secours du Ministère des Outre-Mer ;

Vu la délégation de crédits du 3 août 2018 de la Délégation Générale des Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une aide d'un montant total de **10 078, 21 €**, est accordée à l'entreprise **WAHOO CAFE**, numéro de SIRET **797 407 269 00019**, ayant subi des dommages directement liés au passage de l'ouragan Maria le 18 septembre 2017.

Article 2 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

IBAN : FR76 1615 9052 0300 0204 1290 127

BIC : CMCIFR2A

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 06, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le

23 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-08-23-011

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ n°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

ARRÊTE:

Article 1

Il est créé dans le département de Martinique une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- La directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ou son représentant
- La directrice de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Recteur de l'Académie de Martinique ou

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une

durée de trois ans renouvelable :

- Madame Agnès ROBINE, magistrat -1ère vice - présidente chargée de l'instruction
- Madame le Docteur Josiane JOS-PELAGE, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins le 25 juillet 2018
- Monsieur Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ou son représentant
- Madame Félide ÉTIENNE, représentant l'association CROIX – ROUGE, agréée le 26 décembre 2017 par décision du préfet
- Madame Géraldine DE THORE, représentant l'association Culture égalité.
- Madame Lavinia RUSCIGNY déléguée en Martinique du Mouvement du NID
- Madame Rita BONHEUR représentant l'association Union des Femmes de Martinique

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique la directrice du cabinet du préfet de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Fort de France, le 23 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE